

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 1989-01

« LIEUX D'AMUSEMENT »

CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT

REGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LES LIEUX D'AMUSEMENT1. Préambule:

Attendu que le Conseil de la Nation veut régir le fonctionnement, la surveillance et le contrôle des lieux d'amusement à l'intérieur des limites des terres Huronnes;

Attendu que conformément aux alinéas (m) et (r) de l'article 81 de la loi sur les Indiens, le conseil d'une bande peut établir des règlements administratifs devant permettre la réglementation ou l'interdiction de jeux, sports, courses et concours athlétiques d'ordre public et autres amusements du même genre ainsi que l'imposition, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, pour violation d'un règlement administratif établi aux termes du présent article.

Il est donc résolu de promulguer le présent règlement administratif numéro 1989-1 portant sur les lieux d'amusement.

2. Dans le présent règlement administratif,

- "lieux d'amusement comprend toute salle de danse, de cinéma, de billard, d'arcade ainsi que tout autre lieu ou emplacement du genre désigné par le Conseil de la Nation Huronne-Wendat comme étant un lieu d'amusement;
- "inspecteur signifie toute personne désignée par le Conseil de la Nation Huronne-Wendat ou toute autre personne habilitée pour faire l'inspection des lieux d'amusement;
- "permis signifie un permis octroyé conformément à l'article 4;
- "propriétaire" signifie toute personne exploitant, dirigeant ou gérant un lieu d'amusement et comprend un employé, gérant ou serviteur d'une telle personne.

3. APPLICATION:

Personne ne dirigera, n'exploitera, ni ne gérera un lieu d'amusement à l'intérieur des limites des terres huronnes, à moins de posséder un permis.

4. (1) Le Conseil de la Nation Huronne-Wendat est le seul à pouvoir délivrer un permis pour diriger ou exploiter un lieu d'amusement.
(2) Tout propriétaire devra, en tout temps, afficher son permis dans un endroit bien en vue du lieu d'amusement auquel se rapporte son permis.
(3) Le Conseil de la Nation Huronne Wendat peut:
 - a) déterminer l'âge qu'une personne devra avoir atteint pour être admise dans un lieu d'amusement;
 - b) déterminer les heures durant lesquelles tout lieu d'amusement devra être fermé.
5. Le propriétaire d'un lieu d'amusement n'admettra pas dans son établissement toute personne qui n'a pas atteint l'âge déterminé par le Conseil de la Nation Huronne-Wendat ou, lorsqu'aucun âge n'a été déterminé, toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, ni ne permettra à une telle personne de demeurer en ce lieu.
6. Personne ne doit jurer ou avoir recours à un langage blasphématoire ou obscène dans un lieu d'amusement.
7. Aucun propriétaire d'un lieu d'amusement
 - a) ne permettra le jeu à l'argent ou un jeu de hasard quelconque dans ce lieu d'amusement;
 - b) ne permettra qu'on garde ou qu'on utilise une planche à poinçonner ou quelque autre jeu de hasard dans un lieu d'amusement; ou
 - c) n'admettra dans ce lieu d'amusement une personne en état d'ébriété, ni permettra à une telle personne d'y demeurer.
8. Personne n'empêchera, ni n'arrêtera, ou n'essaiera d'empêcher ou d'arrêter un inspecteur ou toute autre personne habilitée dans l'exercice de ses fonctions sous le régime du présent règlement.

9. Tout lieu d'amusement sera fermé pendant les heures déterminées par le Conseil de la Nation Huronne-Wendat.
10. Si un lieu d'amusement est exploité conjointement avec un café, un hôtel ou un restaurant, aucune disposition du présent règlement ne sera interprétée de façon à empêcher l'exploitation d'un service autre que le lieu d'amusement.
11. (1) Tout propriétaire maintiendra son lieu d'amusement:
 - a) en un bon état de réparation;
 - b) dans un bon état hygiénique;
 - c) libre de tout danger d'incendie;
 - d) bien équipé d'accessoires pour l'extinction du feu; et
 - e) en bon état de sécurité, sous tout autres aspects, pour fins d'utilisation par le public.(2) Un inspecteur peut remettre un avis écrit à un propriétaire lui donnant instruction de corriger toute situation de nature, selon l'inspecteur, à constituer une infraction aux dispositions du paragraphe (1).
(3) L'avis mentionné au paragraphe (2) fixera au propriétaire un délai raisonnable ne dépassant pas trente (30) jours consécutifs pour corriger la situation mentionnée dans l'avis.
(4) Lorsque
 - a) l'avis mentionné au paragraphe (2) a été remis à un propriétaire, et que
 - b) selon l'inspecteur, le propriétaire n'a pas corrigé la situation mentionnée dans l'avis,l'inspecteur peut recommander au Conseil de la Nation Huronne-Wendat que le permis accordé au propriétaire soit suspendu ou annulé.

12. Un inspecteur peut pénétrer dans tout édifice ou emplacement durant les heures d'ouverture ou à n'importe lequel moment suivant un avis écrit du Conseil dans le but d'appliquer le présent règlement ou de le faire observer.

Annulation ou retrait temporaire d'un permis

13. (1) Lorsque le Conseil de la Nation Huronne-Wendat est d'avis
- a) qu'il est de l'intérêt de la Nation qu'un lieu d'amusement soit fermé, ou
 - b) qu'un propriétaire enfreint une disposition du présent règlement,
- le Conseil de la Nation Huronne-Wendat peut annuler ou suspendre le permis
- (2) Le Conseil de la Nation Huronne-Wendat peut, aux termes et conditions qu'il jugera nécessaires, rétablir un permis qui avait été mis en suspens ou délivrer de nouveau un permis qui avait été annulé selon le cas.

Mise en vigueur

14. Un inspecteur peut pénétrer dans tout lieu d'amusement ouvert au public qui ne fait pas l'objet d'un permis ou dont le permis a été annulé ou retiré.

Infractions

15. Toute personne qui enfreint un article du présent règlement administratif est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité:
- 1) une première amende de 500\$ ou quinze (15) jours d'emprisonnement ou les deux (2);
 - 2) une deuxième amende de 1,000 ou trente (30) jours d'emprisonnement ou les deux (2).
16. Dans une poursuite pour une infraction aux termes du présent règlement administratif, le fardeau de la preuve que la personne accusée de l'infraction détient un permis repose sur la personne accusée de l'infraction.

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL
DE LA NATION HURONNE WENDAT

CANADA,

VILLAGE DES HURONS, WENDAKE

COPIE DE RÉOLUTION

NUMÉRO 2080 SÉANCE DU 7 août 19 89

ÉTAIENT PRÉSENTS:

MM. Max "Oné Onti" Gros-Louis	Grand Chef
René Duchesneau	Chef délégué
Michel L. Picard	Chef délégué
Roger O. Picard	Chef délégué
Raymond Gros-Louis	Chef délégué
Mme Rayne Lainé	Chef déléguée
Mme France Picard	Secrétaire

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
SUR LES LIEUX D'AMUSEMENT

ATTENDU que le règlement sur les lieux d'amusement, Chapitre 962 (Loi sur les Indiens) a été abrogé par le gouvernement fédéral;

ATTENDU qu'il est important pour le bien-être de toute la population du Village des Hurons que le Conseil de la Nation Huronne Wendat réglemente les lieux d'amusements;

ATTENDU que conformément à la demande du Ministre du ministère des Affaires Indiennes, les corrections suggérées ont été apportées au projet de règlement soumis le 23 mai 1989;

IL EST PROPOSÉ par le Chef René Duchesneau, secondé par le Chef Rayne Lainé et adopté unanimement D'accepter le règlement administratif numéro 1989-01 ci-attaché tel qu'amendé et d'annuler la résolution #2028 du 23 mai 1989.

RESOLUTION ADOPTÉE UNANIMEMENT.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

CE 8 août 19 89

France Picard
Secrétaire